

BGer I_726/1999 vom 2. März 2000

Bundesgericht, 2000-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_726_1999

FR: TF I_726/1999 du 2 mars 2000

IT: TF I_726/1999 del 2 marzo 2000

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral des assurances connaît en dernière instance des recours de droit administratif contre des décisions au sens de l' art. 5 PA en matière d'assurances sociales (art. 128 en corrélation avec l' art. 97 OJ). D'après l' art. 5 al. 2 PA , sont considérées comme des décisions également les décisions incidentes au sens de l' art. 45 PA , soit notamment celles qui portent sur l'effet suspensif du recours (art. 45 al. 2 let . g et art. 55 PA). D'après l' art. 45 al. 1 PA , de telles décisions ne sont susceptibles de recours - séparément d'avec le fond - que si elles peuvent causer un préjudice irréparable. En outre, dans la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances, le recours de droit administratif contre des décisions incidentes est recevable, en vertu de l'art. 129 al. 2 en liaison avec l' art. 101 let. a OJ , seulement lorsqu'il l'est également contre la décision finale (ATF 124 V 85 consid. 2 et les références).

En l'espèce, le jugement final à venir pourra, sans conteste, être déféré au Tribunal fédéral des assurances. Quant à la condition du préjudice irréparable, il y a lieu d'admettre qu'elle est réalisée dans les présentes circonstances (ATF 110 V 44 consid. 4a, 109 V 233 consid. 2b, 105 V 268 consid. 1; SVR 1999 IV no 18 p. 53 consid. 1a).

E. 2

a) Selon l' art. 97 al. 2 LAVS , applicable par ana-

logie à l'assurance-invalidité en vertu de l' art. 81 LAI , la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.

D'après la jurisprudence relative à l' art. 55 al. 1 PA , la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l' art. 55 PA , d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence et à l'examen des motifs qui militent pour ou contre l'exécution immédiate de la décision, on peut prendre en considération les prévisions sur l'issue du litige; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (cf. ATF 119 V 507 consid. 4; Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, n. 406 ss p. 190 ss, Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, vol. II, n. 5.7.3.3 p. 443, Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., n. 650 p. 233, et Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2e éd., p. 244). Par ailleurs, l'autorité ne peut retirer l'effet suspensif au

recours que lorsqu'elle a des raisons convaincantes pour le faire (ATF 117 V 191 consid. 2b et les références).

Ces principes s'appliquent également dans le cadre de l' art. 97 al. 2 LAVS (ATF 110 V 46).

b) En l'espèce, l'intérêt de l'intimé de continuer à bénéficier du versement d'une rente entière d'invalidité jusqu'à droit connu s'oppose à celui de l'office recourant d'exécuter immédiatement sa décision de révision du 31 août 1999.

Or, sur la base d'un examen sommaire du dossier, l'issue du litige est incertaine. Il apparaît en effet, aux termes du rapport final du Centre d'intégration professionnelle de l'assurance-invalidité à Genève, que l'assuré aurait recouvré une capacité de travail totale dans une activité adaptée; de l'aveu même de l'intimé, une suppression de la rente entière serait justifiée. Par ailleurs, au vu de sa situation pécuniaire précaire - lui-même ne semble pas avoir d'autres ressources que sa rente d'invalidité et son épouse n'exerce aucune activité lucrative -, il est à craindre qu'une procédure de restitution des prestations versées à tort pourrait se révéler infructueuse. On doit dès lors admettre, contrairement à l'opinion de la commission, que l'intérêt de l'assurance-invalidité à suspendre l'allocation de ses prestations l'emporte sur celui de l'intimé à percevoir la rente litigieuse pendant toute la durée du procès (cf. ATF 119 V 507 consid. 4).

Le recours se révèle ainsi bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.